



**CAISSE DES ECOLES DE SAINT-JOSEPH**

**Poste comptable : Trésorerie du Lamentin**

**Exercices 2009 à 2014**

Jugement n° 2017-0010  
Séance plénière et publique du 30 mai 2017  
Prononcé le 13 juin 2017

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,  
LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA MARTINIQUE,**

- Vu** le code des juridictions financières ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 modifiée, notamment par l'article 90 de la loi de finances rectificative n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 ;
- Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, alors applicable ;
- Vu** le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du VI de l'article 60 de la loi de finances pour 1963 modifiée ;
- Vu** les comptes rendus en qualité de comptable de la caisse des écoles de Saint-Joseph par M. X, du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 4 juillet 2010, et par M. Y, du 5 juillet 2010 au 31 décembre 2014 ;
- Vu** le réquisitoire n° 2016-031-CJU-106 du 12 septembre 2016 de M. Fabrice LANDAIS, procureur financier, saisissant la chambre à fin d'instruction sur des faits susceptibles d'engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de MM. X et Y ;
- Vu** la décision n° 19/2016, en date du 23 septembre 2016, du président de la chambre attribuant à M. Serge MOGUÉROU, président de section, l'instruction du jugement des comptes de la caisse des écoles de Saint-Joseph ;

- Vu** la notification de ce réquisitoire et de cette décision, le 30 septembre 2016 à l'ordonnateur, le 11 octobre 2016 à M. Y et le 15 avril 2017 à M. X ;
- Vu** les lettres en date du 27 octobre 2016, invitant les parties à faire part de leurs observations et à produire toutes les pièces utiles complémentaires ;
- Vu** la lettre en date du 27 octobre 2016, invitant la direction régionale des finances publiques de la Martinique à communiquer le montant des garanties constituées par les comptables sur la période en jugement ;
- Vu** les réponses des comptables et de l'ordonnateur ;
- Vu** la réponse de la direction régionale des finances publiques de la Martinique, enregistrée au greffe de la chambre le 12 janvier 2017 ;
- Vu** les lettres en date du 28 avril 2017, informant les parties de la clôture de l'instruction, du dépôt du rapport et des conclusions ;
- Vu** les lettres en date du 28 avril 2008 informant M. X, M. Y et le président de la caisse des écoles de Saint-Joseph de la date de l'audience publique ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;
- Vu** les conclusions n° 2017-026 du procureur financier en date du 27 avril 2017 ;

Après avoir entendu, lors de l'audience publique, M. Serge MOGUÉROU en son rapport et M. Fabrice LANDAIS, procureur financier, en ses observations ;

En l'absence des parties ;

#### **ORDONNE CE QUI SUIT :**

#### **Première charge : restes à recouvrer – compte 4111 « *Redevables amiables* » – exercices 2009 à 2014**

**Attendu** que, par le réquisitoire susvisé, le ministère public a requis la chambre régionale des comptes de la Martinique de se prononcer sur la responsabilité personnelle et pécuniaire de MM. X et Y, comptables successifs de la caisse des écoles de Saint-Joseph, au motif qu'ils n'auraient pas effectué les diligences rapides, complètes et adéquates pour le recouvrement des titres de recettes pris en charge entre le 19 avril 2007 et le 22 décembre 2010, au compte 4111, comme au tableau ci-après :

Compte n° 4111 « *Redevables – amiable* »

Année	N° du titre	Date de prise en charge	Montant (€)	Frais (€)	Restes à recouvrer (€)
2007	32	19/04/2007	416,95	13,00	429,95
2007	36	19/04/2007	404,55	0,00	404,55
2007	38	19/04/2007	344,00	10,00	354,00
2007	40	19/04/2007	278,40	8,67	287,07
2007	83	19/05/2007	233,20	7,50	240,70
2007	85	19/05/2007	611,10	18,00	629,10
2007	91	19/05/2007	564,00	17,00	581,00
2007	92	19/05/2007	348,00	10,00	358,00
2007	93	19/05/2007	320,00	10,00	330,00
2007	94	19/05/2007	626,46	19,00	645,46
2007	155	10/08/2007	451,20	14,00	465,20
2007	240	21/12/2007	270,00	8,00	278,00
2007	248	21/12/2007	241,60	7,50	249,10
2008	177	29/10/2008	528,25	16,00	544,25
2009	125	16/11/2009	207,20	7,50	214,70
2009	126	16/11/2009	194,30	7,50	201,80
2010	97	18/10/2010	496,80	0,00	496,80
2010	128	22/12/2010	677,55	20,00	697,55
2010	129	22/12/2010	901,20	27,00	928,20
2010	130	22/12/2010	215,15	7,50	222,65
<b>Total</b>			<b>8 329,91</b>	<b>228,17</b>	<b>8 558,08</b>

Source : état des restes à recouvrer au 31 décembre 2014

### **Sur l'existence d'un manquement du comptable**

**Attendu** qu'en vertu de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, l'action en recouvrement des comptables publics se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes ; que le délai de quatre ans est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription ;

**Attendu** que les comptables sont tenus d'accomplir les diligences nécessaires, c'est-à-dire adéquates, complètes et rapides, en vue du recouvrement des titres qu'ils ont pris en charge ;

**Attendu** qu'en réponse au réquisitoire, M. X indique qu'il a quitté ses fonctions le 4 juillet 2010 et que son successeur n'a formulé à sa connaissance aucune réserve sur sa gestion ;

**Attendu** que, s'agissant des titres 32, 36, 38, 40, 83, 85, 91, 92, 93, 94, 155, 240, 248, 177 et 125 pris en charge entre le 19 avril 2007 et le 16 novembre 2009, soit sous la gestion de M. X, le réquisitoire du procureur financier n'a retenu, au titre des diligences des comptables, que les lettres de rappel non interruptives de la prescription, s'agissant de personnes physiques ; que, cependant, des actes présumés interruptifs figurent à l'état des restes à recouvrer au 31 décembre 2014 (commandements et mises en demeure) ; que le comptable n'a, toutefois, produit aucune preuve de la notification de ces actes aux différents débiteurs ;

**Attendu** que le titre de recette n° 97, pris en charge le 18 octobre 2010, pour un montant de 496,80 € n'a fait l'objet d'aucune diligence de M. Y ;

**Attendu** que, concernant les titres de recettes n° 126, 128, 129 et 130, M. Y n'a produit aucune preuve matérielle de la notification aux débiteurs des mises en demeure, mentionnées à l'état de restes à recouvrer, susceptibles d'avoir interrompu la prescription ;

**Attendu** qu'un envoi sans accusé de réception n'est pas un acte interruptif de prescription ; que, seule, la notification prouvée du commandement ou de la mise en demeure est à même d'interrompre le délai de prescription ;

**Attendu** que, dans ces conditions, l'action en recouvrement de ces 20 titres s'est éteinte entre le 19 avril 2011 et le 22 décembre 2014, soit sous la gestion de M. Y, en fonction du 5 juillet 2010 au 31 décembre 2014, et non sous celle de M. X ;

**Attendu** qu'en l'absence d'actes interruptifs ou de toutes pièces justificatives prouvant les diligences adéquates, complètes et rapides afin de recouvrer ces titres de recettes, M. Y a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire en responsabilité en application de l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 qui charge les comptables publics « *du recouvrement des ordres de recettes qui leur sont remis par les ordonnateurs* » et de l'article 60-I de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 qui dispose que la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables « *se trouve engagée dès lors [...] qu'une recette n'a pas été recouvrée* » ;

**Attendu** que M. Y et l'ordonnateur ne contestent pas le manquement ; que ce dernier indique qu'il envisage d'admettre en non-valeur les titres non recouverts de 2007 à 2010 sur l'exercice 2017, compte tenu de la déchéance quadriennale ;

**Attendu** que l'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante ne lie pas le juge des comptes qui se réserve le droit d'apprécier le caractère rapide, adéquat et complet des diligences du comptable ;

**Attendu** qu'aucune circonstance constitutive de force majeure, susceptible de l'exonérer de sa responsabilité, n'est alléguée par le comptable ;

### ***Sur l'existence d'un préjudice financier***

**Attendu** qu'en matière de recette non recouvrée, le manquement du comptable cause un préjudice financier à l'organisme public concerné si l'insolvabilité du débiteur est avérée avant la prise en charge du titre ; qu'en l'espèce, l'insolvabilité de débiteurs, antérieure à la prise en charge des 20 titres de recettes visés par le réquisitoire, n'est pas établie ; que leur non-recouvrement a donc causé un préjudice financier à la l'établissement ;

**Attendu** que le lien de causalité entre le manquement reproché à M. Y et le préjudice est établi par le simple fait que, faute de diligences adéquates, complètes et rapides, le comptable a compromis les chances de la collectivité de recouvrer ses créances ;

**Attendu** que l'article 60-VI de la loi n° 63-156 précise que si le manquement du comptable a causé un préjudice financier à l'organisme concerné, « *le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante* » ;

### **Sur le montant du débet**

**Attendu** que les frais de poursuite qui s'élèvent à 228,17 €, constituent une créance dont le comptable doit poursuivre le recouvrement au titre de ses obligations mais qui demeure à la charge définitive de l'Etat en l'absence de recouvrement ; que ces frais ne constituent donc pas une recette dont l'établissement serait privé du fait du manquement du comptable ;

**Attendu** qu'ainsi, il y a lieu de constituer M. Y débiteur de la caisse des écoles de Saint-Joseph pour la somme de 8 329,91 € ;

**Attendu** qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 précitée, « *les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics* » ; qu'en l'espèce, M. Y a accusé réception du réquisitoire le 11 octobre 2016 ;

### **Seconde charge : restes à recouvrer – compte 4116 « *Redevables contentieux* » – exercice 2009 à 2014**

**Attendu** que, par le réquisitoire susvisé, le ministère public a requis la chambre de se prononcer sur la responsabilité personnelle et pécuniaire de MM. X et Y, comptables successifs de la caisse des écoles de Saint-Joseph, au motif qu'ils n'auraient pas effectué les diligences rapides, complètes et adéquates pour le recouvrement des titres de recettes pris en charge entre le 20 janvier 2007 et le 31 décembre 2010, au compte 4116, comme au tableau ci-après :

Tableau n° 2 - Compte n° 4116 « *Redevables - contentieux* »

<b>Exercice</b>	<b>N° titre</b>	<b>Date de prise en charge</b>	<b>Montant (€)</b>	<b>Frais (€)</b>	<b>Restes à recouvrer</b>	<b>Diligences</b>
2007	1	20/01/2007	1 347,40	0,00	1 347,40	LR 09/09/2009
2007	2	20/01/2007	598,90	0,00	598,90	LR 09/09/2009
2008	242	31/12/2008	216,60	7,50	224,10	LR 09/09/2009
2009	120	16/11/2009	216,20	7,50	223,70	LR 09/12/2009
2010	99	18/10/2010	272,85	8,00	280,85	LR 08/12/2010
2010	146	31/12/2010	373,39	0,00	373,39	LR 07/04/2011
<b>Total</b>			<b>3 025,34</b>	<b>23,00</b>	<b>3 048,34</b>	

*NB : LR pour lettre de rappel*

*Source : Etat des restes à recouvrer au 31 décembre 2014.*

### **Sur l'existence d'un manquement du comptable**

**Attendu** qu'en vertu de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, l'action en recouvrement des comptables publics se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes ; que le délai de quatre ans est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription ;

**Attendu** que les comptables sont tenus d'accomplir les diligences nécessaires, c'est-à-dire adéquates, complètes et rapides, en vue du recouvrement des titres qu'ils ont pris en charge ;

**Attendu** que dans son réquisitoire, le procureur financier n'a retenu, au titre des diligences du comptable, que les lettres de rappel ; que, cependant, des actes présumés interruptifs figurent à l'état des restes à recouvrer au 31 décembre 2014 (commandements, opposition à tiers détenteur et mises en demeure) ;

**Attendu** que M. X n'a pas répondu au réquisitoire mais qu'il apparaît que l'irrecouvrabilité des titres, objet de la présente charge, est intervenue sous la gestion de son successeur ;

**Attendu** que l'ordonnateur indique qu'il envisage d'admettre en non-valeur les titres non recouverts de 2007 à 2010 sur l'exercice 2017, compte tenu de la déchéance quadriennale ;

**Attendu** que l'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante ne lie pas le juge des comptes qui se réserve le droit d'apprécier le caractère rapide, adéquat et complet des diligences du comptable ;

**Attendu** que, concernant les titres de recettes n° 1, 2 et 146 émis à l'encontre de débiteurs publics, des lettres de rappel auraient été transmises le 9 septembre 2009 (titres n° 1 et 2) et le 7 avril 2011 (titre n° 146) ; que, si une simple lettre de rappel, conforme aux exigences de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1968, adressée à un débiteur public a un effet interruptif de prescription, cet effet est subordonnée à la réception effective de la réclamation par le débiteur ;

**Attendu** que le titre n° 242 n'a fait l'objet que d'une lettre de rappel, non interruptive de la prescription, s'agissant d'une personne physique ; que les titres n° 120 et 99 auraient fait l'objet de plusieurs diligences présumées interruptives (commandements et oppositions à tiers détenteur) ;

**Attendu** que le comptable n'a produit aucune preuve des actes interruptifs mentionnés à l'état des restes à recouvrer au 31 décembre 2014 ; qu'en l'absence de tout acte comportant la reconnaissance de ces créances de la part des différents débiteurs, les titres en cause sont devenus définitivement irrécouvrables ; que l'action en recouvrement a expiré entre le 20 janvier 2011 et le 31 décembre 2014, soit sous la gestion de M. Y, en fonction du 5 juillet 2010 au 31 décembre 2014 ;

**Attendu** que M. Y reconnaît que l'absence de poursuites et de diligences effectives, rapides et efficaces autres que des lettres de relance, a probablement compromis le recouvrement et l'apurement des titres de recettes ;

**Attendu** que, faute de diligences adéquates, complètes et rapides afin de recouvrer ces titres de recettes, M. Y a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire, en application de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifiée ;

**Attendu** qu'aucune circonstance constitutive de force majeure, susceptible de l'exonérer de sa responsabilité, n'est alléguée par le comptable ;

### ***Sur l'existence d'un préjudice financier***

**Attendu** qu'en matière de recette non recouvrée, le manquement du comptable cause un préjudice financier à l'organisme public concerné si l'insolvabilité du débiteur est avérée avant la prise en charge du titre ; qu'en l'espèce, l'insolvabilité de débiteurs, antérieure à la prise en charge des six titres de recettes visés par le réquisitoire, n'est

pas établie ; que le non-recouvrement des titres visés a donc causé un préjudice financier à la l'établissement ;

**Attendu** que le lien de causalité entre le manquement reproché à M. Y et le préjudice est établi par le simple fait que, faute de diligences adéquates, complètes et rapides, le comptable a compromis les chances de la collectivité de recouvrer ses créances ;

**Attendu** que l'article 60-VI de la loi n° 63-156 précise que si le manquement du comptable a causé un préjudice financier à l'organisme concerné, « *le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante* » ;

### **Sur le montant du débet**

**Attendu** que les frais de poursuite qui s'élèvent à 23,00 €, constituent une créance dont le comptable doit poursuivre le recouvrement au titre de ses obligations mais qui demeure à la charge définitive de l'Etat en l'absence de recouvrement ; que ces frais ne constituent donc pas une recette dont l'établissement serait privé du fait du manquement du comptable ;

**Attendu** qu'ainsi, il y a lieu de constituer M. Y débiteur de la caisse des écoles de Saint-Joseph pour la somme de 3 025,34 € ;

**Attendu** qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 précitée, « *les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics* » ; qu'en l'espèce, M. Y a accusé réception du réquisitoire le 11 octobre 2016 ;

Par ces motifs,

## **DECIDE :**

### **Article 1**

M. X est déchargé de sa gestion du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 4 juillet 2010.

### **Article 2**

M. Y est constitué débiteur de la caisse des écoles de Saint-Joseph pour la somme de 8 329,91 €, au titre de la charge n° 1, somme augmentée des intérêts de droit à compter du 11 octobre 2016, date de la notification du réquisitoire au comptable.

### **Article 3**

M. Y est constitué débiteur de la caisse des écoles de Saint-Joseph pour la somme de 3 025,34 €, au titre de la charge n° 2, somme augmentée des intérêts de droit à compter du 11 octobre 2016, date de la notification du réquisitoire au comptable.

#### **Article 4**

M. Y ne pourra être déchargé de sa gestion, du 5 juillet 2010 au 31 décembre 2014, qu'après apurement des débits prononcés ci-dessus.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes de la Martinique, le 30 mai 2017

Présents :

- M. COLCOMBET, président de la chambre, président de séance,
- MM. PLANTARD, STEFANIZZI, PAPOUSSAMY, PARTOUCHE premiers conseillers ;

Ont signé : Mme Martine AZARES, greffière, M. Yves COLCOMBET, président.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Chambre régionale des comptes de la Martinique et délivré par moi, secrétaire général.

Pour le secrétaire général  
et par délégation  
La greffière

Martine AZARES

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

*En application des articles R. 242-19 et R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 et R. 242-24 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce, dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.*